



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis délibéré sur le projet d'exploitation
du parc éolien de Marguerite
sur les communes de Payns et Savières (10)
porté par H2Air**

n°MRAe 2022APGE113

Nom du pétitionnaire	SAS Éoliennes de Marguerite, filiale de H2Air
Communes	Payns, Savières
Département	Aube (10)
Objet de la demande	Demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien de 5 aérogénérateurs et 2 postes de livraison.
Date de saisine de l'Autorité environnementale	01/08/22

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction et d'exploitation du parc éolien de Marguerite à Payns et Savières (10) porté par la société SAS Éoliennes de Marguerite, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet de l'Aube le 01/08/2022.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-19 du code de l'environnement, le Préfet du département de l'Aube a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 29 septembre 2022, en présence d'André Van Compernelle et Patrick Weingertner, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre permanent et président de la MRAe, de Christine Mesurolle, Catherine Lhote et Georges Tempez, membres permanents, de Yann Thiébaud, chargé de mission et membre de la MRAe, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Compte tenu de l'augmentation importante du nombre de dossiers éoliens transmis à l'Ae et de la non augmentation de ses moyens, pour ne pas être contrainte au rendu d'avis tacites, l'Ae a fait le choix d'établir des avis courts centrés sur les enjeux qu'elle considère comme majeurs et dont la bonne prise en compte lui paraît essentielle.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L-122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

REMARQUES LIMINAIRES

D'un point de vue général, l'Ae constate deux insuffisances récurrentes des dossiers éoliens qui lui sont présentés :

1 - Les suivis post-implantations, réalisés dans les départements par l'ensemble des porteurs de projets éoliens dans le cadre des obligations qui résultent de leurs autorisations préfectorales d'exploitation, ne servent pas de référence pour appuyer l'évaluation des incidences et l'efficacité des mesures d'évitement et réduction proposées pour les nouveaux projets.

L'Ae recommande aux porteurs de projet de produire une synthèse de tous les suivis post implantations effectués pour l'ensemble des parcs présents sur le département en vue de conforter leurs analyses et mesures pour les nouveaux parcs.

2 - Un développement important de projets éoliens est constaté sur des secteurs déjà fortement équipés. Les implantations actuelles d'éoliennes ont pu ainsi modifier les couloirs de migration des oiseaux recensés auparavant et peuvent aussi conduire à restreindre les espaces disponibles en dehors de ces couloirs pour les nouveaux projets.

L'Ae recommande aux services de l'État en charge des questions d'aménagement du territoire, de la transition énergétique et de la préservation de la biodiversité, de mener, en lien avec les collectivités locales, une étude spécifique de l'impact des grands pôles éoliens sur les oiseaux, de favoriser la diffusion de la connaissance des modifications des couloirs de migration du fait de la densification de ces pôles et d'en tenir compte pour la mise à jour de la définition des zones favorables au développement de l'éolien dans le Grand Est.

A – SYNTHÈSE CONCLUSIVE

Le parc éolien de Marguerite, composé de 5 éoliennes, constitue une extension du parc existant Seine Rive Gauche Sud (SRS). L'Ae dresse le constat suivant :

- le parc s'implante dans un couloir de migration secondaire et rapproche le projet global d'un couloir principal, pourtant déjà proche du parc existant ;
- l'éolienne E12Bis est à moins de 200 m d'une haie ;
- les éoliennes E16Bis-E16Ter ne respectent pas une inter-distance de 300m ;
- l'éolienne E7Bis présente une covisibilité avec l'église de Villacerf inscrite aux monuments historiques.

L'Ae rappelle que le choix du site devrait être un des critères premiers dans les mesures d'évitement qui relèvent de la bonne application de la séquence ERC (tout d'abord Éviter, puis Réduire et en dernier lieu Compenser).

L'Ae recommande principalement au pétitionnaire de :

- ***étudier des alternatives de choix de site ou déplacer les éoliennes concernées pour éviter une implantation dans des couloirs migratoires ; à défaut, l'Ae recommande à l'autorité préfectorale de ne pas autoriser l'implantation de ces éoliennes ;***
- ***proposer une implantation de l'éolienne E12Bis, à plus de 200 m en bout de pale de toute lisière boisée ou haie selon les préconisations du SRE Champagne Ardenne et des accords Eurobats ; à défaut, l'Ae recommande à l'autorité préfectorale de ne pas autoriser l'implantation de l'éolienne E12Bis ;***
- ***positionner les éoliennes E16BIS et E16Ter de façon à maintenir un espacement minimal de 300 m en bout de pale entre les éoliennes, selon les préconisations minimales de la DREAL Grand Est ; à défaut, l'Ae recommande à l'autorité préfectorale de ne pas autoriser l'implantation de l'éolienne E16Ter ;***
- ***proposer, en ce qui concerne notamment l'implantation de l'éolienne E7Bis, des***

mesures d'évitement ou de réduction des impacts du projet sur l'église de Villacerf, en modifiant l'implantation de cette éolienne, ou en la supprimant ; à défaut, l'Ae recommande à l'autorité préfectorale de ne pas autoriser l'implantation de l'éolienne E7Bis ;

- **analyser sur la durée l'effet cumulé de son projet avec les autres parcs construits ou autorisés à proximité, notamment l'efficacité d'ensemble des mesures prises par ces installations pour éviter les mortalités d'oiseaux.**

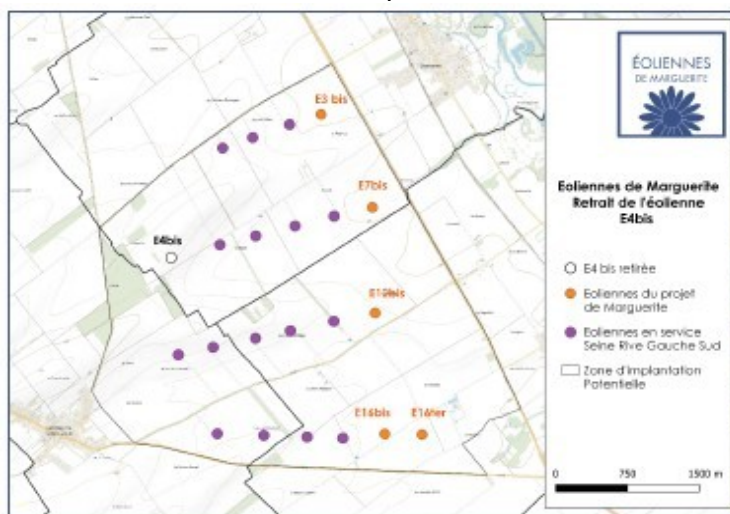
B – AVIS DÉTAILLÉ COURT

1. Projet et environnement

La SAS Éoliennes de Marguerite sollicite l'autorisation d'implanter le parc éolien de Marguerite sur les territoires des communes de Payns et Savières, à 10 km au nord-ouest de Troyes. Le projet est constitué de 5 éoliennes de 165 mètres de hauteur maximum et de deux postes de livraison.

La SAS Éoliennes de Marguerite est détenue à 100 % par la société H2Air.

Le parc éolien de Marguerite constitue une extension du parc éolien Seine Rive Gauche Sud (SRS) exploité par H2Air, composé de 16 éoliennes et situé sur les communes de Payns, Savières et Le Pavillon-Sainte-Julie. Le parc éolien de Marguerite et le parc éolien SRS sont donc 2 composantes d'un même projet. Le parc éolien SRS, mis en service en 2012, a fait l'objet d'un avis du préfet de la région Champagne-Ardenne en sa qualité d'Autorité environnementale fin 2010. Le présent avis porte uniquement sur le parc éolien de Marguerite.



Les éoliennes auront les dimensions suivantes :

- une éolienne (E12bis) de 150 m de hauteur en bout de pale, avec un rotor de 90 m de diamètre et une garde au sol de 60 m, pour une puissance maximale de 2,0 MW ;
- deux éoliennes (E3bis et E7bis) de 150 m de hauteur en bout de pale, avec un rotor de 100 m de diamètre et une garde au sol de 50 m, pour une puissance maximale par éolienne de 2,2 MW ;
- deux éoliennes (E16bis et E16ter) de 165 m de hauteur en bout de pale, avec un rotor de 117 m de diamètre et une garde au sol de 48 m, pour une puissance maximale par éolienne de 3,45 MW.

Le projet d'une puissance de 13,3 MW, aura une production de 30 GWh/an, soit l'équivalent de la consommation électrique moyenne annuelle d'environ 6 300 foyers selon le pétitionnaire.

L'Ae signale au pétitionnaire qu'au regard des données du SRADDET (consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 16 448 GWh en 2016) et de l'INSEE en 2017 (2 471 309 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique d'un foyer en Grand Est est de l'ordre de 6,6 MWh par an. Ce chiffre conduit à une équivalence « brute » pour le projet d'une consommation électrique de l'ordre de 4 500 foyers, donnée représentative du profil de consommation moyen des ménages en Grand Est (avec ou sans chauffage électrique).

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **régionaliser ses données d'équivalence de consommation électrique par foyers ;**

- **préciser le temps de retour énergétique de l'installation, en prenant en compte l'énergie utilisée pour le cycle de vie des éoliennes et des équipements (fabrication, installation, démantèlement, recyclage) et celle produite par l'installation, et selon la même méthode, préciser celui au regard des émissions des gaz à effet de serre.**

L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAe Grand Est² », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR) et des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Elle signale également la publication récente d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact³.

L'Ae rappelle au pétitionnaire que le périmètre d'étude s'entend pour l'ensemble des opérations d'un projet⁴ et par conséquent, que l'étude d'impact de son projet se doit d'apprécier également les impacts du raccordement à un poste source.

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

Le projet de parc éolien de Marguerite a des impacts négatifs sur la biodiversité, et en particulier sur les oiseaux et les chauves-souris.

Les recommandations ci-après visent à permettre au pétitionnaire d'identifier les éléments principaux pour la bonne prise en compte de l'environnement, en complément des avis rendus par les services au préfet.

2.1. Les milieux naturels et la biodiversité

Éloignement des lisières boisées

L'Ae rappelle que les zones boisées et les haies constituent des zones de nourrissage des chauves-souris et qu'elles sont de fait à éviter ou qu'il convient de s'en éloigner.

Alors que les recommandations du schéma régional de l'éolien (SRE) Champagne Ardenne⁵ et du document Eurobats⁶ font état d'un éloignement minimal entre éoliennes et lisières boisées ou haies de 200 mètres en bout de pale, l'une des éoliennes (E12bis) est à environ 170 m en bout de pale d'une haie, soit dans les zones de déplacements privilégiés des chauves-souris.

L'Ae recommande au pétitionnaire de proposer une implantation de l'éolienne E12Bis à plus de 200 m en bout de pale de toute lisière boisée ou haie, selon les préconisations du SRE Champagne Ardenne et des accords Eurobats ; à défaut, elle recommande à l'autorité préfectorale de ne pas autoriser l'implantation de l'éolienne E12Bis

Distance inter-éolienne

L'Ae relève que d'après le plan des abords du projet la distance en bout de pale entre les éoliennes E16bis et E16ter est de 270 m, ce qui est inférieur à 300 m, soit le minimum

2 Point de vue consultable à l'adresse : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

3 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20C3%A9missions%20de%20gaz%20C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20C3%A9tudes%20d'E2%80%99impact_0.pdf

4 **Extrait de l'article L.122-1 III du code de l'environnement :**

« *Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité* ».

5 Le SRE est annexé au schéma régional climat, air énergie (SRCAE) de Champagne-Ardenne, lui-même annexé au Schéma Régional de l'aménagement, du développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Grand Est.

6 https://www.eurobats.org/sites/default/files/documents/publications/publication_series/EUROBATS_No6_Frz_2014_WEB_A4.pdf

recommandé par la DREAL Grand Est⁷ pour permettre le passage des oiseaux.

L'Ae recommande de positionner ces 2 éoliennes de façon à maintenir un espacement minimal de 300 m en bout de pale entre les éoliennes, à défaut, elle recommande à l'autorité préfectorale de ne pas autoriser l'implantation de l'éolienne E16Ter.

Couloirs de migration

L'Ae constate que le projet se trouve à proximité immédiate d'un couloir de migration principal pour les oiseaux défini par le Schéma régional éolien (SRE) et orienté perpendiculairement à ce couloir, et dans un couloir secondaire, et que les nouvelles éoliennes rapprochent le projet global du couloir de migration principal de manière substantielle. Malgré des flux migratoires assez peu intenses observés durant les études, les voies de passage migratoire sont confirmées dans l'aire d'étude immédiate avec passages sporadiques d'espèce extrêmement sensibles.

Cette implantation est de plus aggravée par la présence d'autres éoliennes qui viennent impacter ces couloirs de façon cumulée.

L'Ae déplore cette situation et ne peut que recommander au pétitionnaire d'étudier des alternatives de choix de site ou de déplacer les éoliennes concernées pour éviter une implantation dans des couloirs migratoires. À défaut, elle recommande à l'autorité préfectorale de ne pas autoriser ce projet.

S'agissant du dispositif de suivi des mesures d'évitement pour les chauves souris proposé par l'exploitant, l'Ae recommande aussi à l'exploitant d'analyser sur la durée l'effet cumulé de son projet avec les autres parcs construits ou autorisés à proximité, notamment l'efficacité d'ensemble des mesures prises par ces installations pour éviter les mortalités d'oiseaux .

2.2. Le paysage et les covisibilités

Le projet s'implante dans un territoire sur lequel l'implantation de parcs éoliens est déjà forte .

Le projet sera construit en cohérence avec le parc SRS existant et les impacts sur le cadre de vie des habitants et sur le paysage ne seront pas significatifs.

L'éolienne E7Bis présente une covisibilité avec l'église de Villacerf inscrite au titre des monuments historiques. Cette éolienne aura un impact fort vis-à-vis de ce monument. L'Ae relève que le pétitionnaire n'a pas proposé de mesures adaptées pour éviter ou réduire cet impact.

L'Ae recommande au pétitionnaire de proposer des mesures d'évitement ou de réduction des impacts du projet sur l'église de Villacerf, en modifiant l'implantation de l'éolienne E7Bis ou en la supprimant. À défaut, elle recommande à l'autorité préfectorale de ne pas autoriser l'implantation de l'éolienne E7Bis.

METZ, le 29 septembre 2022
Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
le président,

Jean-Philippe MORETAU

⁷ https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/202106-recomman_projet_eolien-w3.pdf